

31/03/2005

INSTRUCTION SUR L'ETABLISSEMENT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

OBJET

Cette instruction s'adresse aux acheteurs publics de matériels informatiques : micro-ordinateurs, stations de travail, serveurs. Elle appelle leur attention sur le caractère discriminatoire de certaines pratiques lors de la définition des spécifications techniques de microprocesseurs et autres composants intégrés dans les micro-ordinateurs, stations de travail, serveurs. Ce défaut est en effet susceptible d'invalider une procédure de passation de marché et de contraindre l'acheteur public à la reprendre intégralement.

Cette instruction vise à permettre au service acheteur d'établir des spécifications techniques non discriminatoires lors de la rédaction des avis d'appel public à la concurrence et des dossiers de consultation.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

A - La mention de marques est interdite dans la rédaction des avis d'appel public à la concurrence et des dossiers de consultation pour la passation de marchés publics. Elle n'est autorisée, à titre dérogatoire, que si une description suffisamment précise et intelligible du produit est impossible et doit, dans ce cas, être accompagnée de la mention « ou équivalent »¹.

Les situations dans lesquelles il est objectivement impossible de décrire des équipements informatiques autrement que par la référence à un nom de marque accompagné de la mention « ou équivalent » sont très rares. Elles sont limitées à certains achats complémentaires de matériels informatiques, lorsqu'il convient d'assurer, sans dépenses excessives, la compatibilité avec un système opérationnel existant. Cette nécessité doit, en tout état de cause, être justifiée dans chaque cas d'espèce.

¹ L'article 8-6 de la directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures publié au JOCE L 199 du 9 août 1993 édicte que « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les Etats membres interdisent l'introduction, dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. »

Ces interdictions sont reprises à l'article 24-8 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, publié au JOUE L 134 du 30 avril 2004 : « A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4 ; une telle mention ou référence est accompagnée des termes « ou équivalent ». »

Même si ces dispositions n'ont pas été explicitement transposées dans le code des marchés publics, elles doivent cependant être respectées en vertu des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats dont elles procèdent.

Compte tenu de ces impératifs réglementaires :

- Est prohibée la mention d'un nom de marque ;
- Est possible, à titre exceptionnel, l'indication d'un nom de marque avec la mention « ou équivalent », seulement si une description autre du produit faisant l'objet du marché est impossible.

B - Les spécifications techniques concernant les matériels informatiques décriront à la fois le type de matériel que les personnes publiques contractantes souhaitent acquérir et la performance qu'elles en attendent.

La réglementation autorise les exigences relatives aux caractéristiques de l'équipement (par exemple, capacité de la mémoire et du disque dur, nombre et nature des interfaces, longueur de la diagonale de l'écran), et les exigences spécifiques à l'utilisation (par exemple, durée d'autonomie pour les ordinateurs portables), sauf si la description de cet équipement est manifestement taillée sur mesure pour un fournisseur ou un produit particulier. Dans un tel cas, les spécifications pourraient en effet être contestées pour discrimination indirecte.

De nombreux documents de consultation comportent des spécifications techniques, qui sont présentées sous forme de minima de fréquence (en Hertz) et correspondent à la description précise d'un produit, sans rapport direct avec la qualité et les performances du(des) matériel(s), objet du marché. Ces pratiques ont été reconnues discriminatoires parce qu'elles ont pour effet d'exclure des produits de qualité égale ou supérieure.

De telles spécifications techniques, qui décrivent la performance requise pour un microprocesseur ou un bus principal² en utilisant seulement une caractéristique spécifique (telle que, par exemple la fréquence en Hertz) sont discriminatoires, puisque la fréquence en Hertz ne permet pas d'évaluer correctement à elle seule la performance requise pour ces composants : elle en favorise donc un type spécifique.

Dans ce contexte, il convient de renoncer, dans les marchés de fournitures de matériels informatiques, aux spécifications techniques exigeant des fréquences minima en Hertz. Ces dernières ne constituent en effet qu'une des nombreuses caractéristiques d'un microprocesseur. Dans un souci de non discrimination, les spécifications techniques doivent décrire véritablement la performance.

Pour apprécier la performance, les services acheteurs peuvent prévoir dans les documents de consultation, soit des tests effectués en interne, soit le recours aux bancs d'essais par les candidats déposant des offres selon les différentes modalités indiquées ci-après.

II - ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES

Plusieurs approches peuvent être envisagées selon le type de matériels informatiques, objet de l'achat :

A - Le critère de la performance du processeur intégré au matériel informatique ne paraît pas déterminant pour les postes de travail bureautiques banalisés, pour lesquels l'acheteur peut utilement s'appuyer sur d'autres critères, tels que la date d'apparition du microprocesseur au catalogue commercial du fondeur³, en exigeant par exemple que celle-ci soit inférieure à 6 mois par rapport à la date de dépôt de l'offre ou sur le critère de la finesse de gravure du microprocesseur (en nm (nanomètre) ou μm (micromètre)).

² Support de transfert d'information entre le microprocesseur et les différents ensembles d'un ordinateur.

³ Le fondeur est le fabricant de microprocesseurs (et non l'assembleur).